

HANDICAP ASSISTANCE

LA FISCALITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

En France, la fiscalité est présente à plusieurs niveaux :

- sur les revenus avec l'impôt sur le revenu (IR) ;
- sur les postes de télévision avec la redevance ;
- sur les immeubles avec la taxe d'habitation et la taxe foncière ;
- sur les droits de mutation (succession, donation).

Les personnes en situation de handicap bénéficient d'allègements ou d'exonérations fiscales. Certains **revenus spécifiques ne sont pas imposables**.

Revenus non imposables

- l'Allocation adultes handicapés (AAH)
- pension temporaire d'orphelin lorsqu'elle remplace tout ou partie de l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH)
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation compensatrice, pour tierce personne, pour frais professionnels versée par l'aide sociale
- les allocations familiales
- prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation parentale d'éducation
- l'allocation jeune enfant
- allocation d'adoption
- allocation de parent isolé
- allocation de soutien familial
- allocation de rentrée scolaire
- l'allocation spéciale vieillesse
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés
- l'allocation du minimum vieillesse
- l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires
- les indemnités et rentes accident du travail versées par la sécurité sociale
- la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale
- les pensions militaires d'invalidité
- les pensions des victimes civiles de guerre
- les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires et agents du service public lorsque l'invalidité résulte de la fonction
- Pensions d'invalidité ou de retraite versée par la sécurité sociale lorsque leur montant ne dépasse pas 3063,62 € si les ressources contribuable sont inférieures à 7635,53 € (13 374,16 pour un couple)
- l'allocation logement
- les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection de longue durée ou au titre des accidents du travail
- l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA)
- l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)
- l'allocation journalière de présence parentale
- les rentes viagères de dommages et intérêts versés sous forme de rente viagère en vertu d'une

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

condamnation prononcée judiciairement ou en exécution d'une transaction entre la victime et la compagnie d'assurance, pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Principaux revenus qui doivent être déclarés

- Les traitements et salaires
- le complément de rémunération versé dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés
- les **pensions de vieillesse et d'invalidité** dès lors que leur montant dépasse celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou que les ressources du bénéficiaire dépassent le plafond d'attribution de cette prestation.
- Les indemnités journalières complémentaires d'accident du travail versées après rupture du contrat de travail par une mutuelle ou une assurance ;
- Les rentes viagères à titre onéreux servies au titre d'un contrat de rente survie ou d'un contrat d'épargne handicap
- Les rentes viagères versées en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement ou en exécution d'une transaction entre la victime et la compagnie d'assurance pour la réparation d'un préjudice corporel, lorsqu'elles ne comprennent pas une indemnisation pour assistance d'une tierce personne.
- Revenus des placements financiers
- Revenus fonciers
- Les plus values et gains divers
- Bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Parts supplémentaires :

La majoration du nombre de parts dépend de la nature de votre handicap ou de celui de la personne comptée à votre charge. Une personne en situation de handicap peut cumuler certains avantages au niveau fiscal, par exemple bénéficier de **parts supplémentaires**.

Une demi-part supplémentaire (calcul impôt sur le revenu), si vous êtes titulaire :

- d'une carte ou d'une pension d'invalidité,
- d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 %
- d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 %
- d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 %
-

Dans le cas d'un couple invalide, chacun a droit à une demi-part.

Attention, pour les célibataires, veufs ou divorcés, cette demi-part ne se cumule pas avec la demi-part accordée lorsqu'ils vivent seuls et ont élevé un ou des enfants.

Les titulaires de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, nés avant le 1er janvier 1932, ont droit à une seule demi-part supplémentaire. Même si les deux époux remplissent les conditions.

Les célibataires, veufs ou divorcés bénéficient également de cette demi-part s'ils n'ont pas de personnes à charge.

PS. Si vous **avez à charge un enfant en situation de handicap** (quel que soit son âge) titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou une personne infirme titulaire de la carte d'invalidité (incapacité d'au moins 80 %) et vivant en permanence sous votre toit qu'elle soit membre ou non de votre famille (mais autre que votre conjoint, partenaire ou vos enfants), vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions ont pour effet de diminuer l'impôt à la charge de la personne en situation de handicap en accordant au contribuable une réduction d'impôt égale à **648 €** pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôts est plafonnée à **2 940 €**.

Pour les personnes célibataires, divorcées ou séparées élevant seules leur(s) enfant(s), la réduction procurée par les demi-parts accordées pour le premier des enfants à charge est limitée à **3 964 €**.

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Déductions possibles :

1- Les primes des contrats d'assurance

Si vous avez contracté un contrat d'assurance " rente-survie " ou " garantie épargne-handicap ", vous avez droit à une réduction d'impôt au titre des primes versées, l'année de leur paiement.

Le **contrat " rente-survie "** garantit, au décès des parents, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à votre enfant handicapé.

Le **contrat " garantie épargne-handicap "**, a pour but de garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à **l'assuré atteint, au moment de la souscription du contrat, d'une infirmité** l'empêchant d'exercer normalement une activité professionnelle. Il est conclu pour une durée effective d'au moins 6 ans.

Sachez que si vous le résiliez avant l'expiration de ce délai, les réductions d'impôts **seront remises en cause.**

Le montant de votre réduction d'impôt est égal à **25 %** du montant des primes versées.

Toutefois, la **base de cette réduction** est limitée à 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (150 € par enfant en résidence alternée).

△ **Surtout, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus le certificat de la compagnie d'assurance.**

2- Les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes

Si vous ou votre conjoint vivez dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour l'ensemble des **dépenses liées à la dépendance** engagées en 2008 (logement et nourriture inclus).

L'**établissement** dans lequel vous vivez doit avoir conclu une **convention** dans le cadre de la réforme sociale **ou** pratiquer la **tarification ternaire** (la facture distingue les frais relatifs aux soins, à la dépendance et à l'hébergement).

En cas d'hébergement dans un établissement non conventionné et n'appliquant pas la tarification ternaire, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt.

La réduction accordée s'élève à **25 % des sommes payées en 2008 au titre de la dépendance et de l'hébergement (logement et nourriture), retenues dans la limite de 10 000 €** par personne hébergée, soit une réduction maximale de 2 500 € par an.

Cette réduction d'impôt **peut se cumuler** avec celle prévue pour **l'emploi d'un salarié à domicile.**

Si, dans un couple marié ou pacsé, l'un des conjoints est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre emploie un salarié à son domicile pour la réalisation de tâches de caractère familial ou ménager, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt.

3 - L'emploi d'un salarié à domicile :

Conséquences juridiques et fiscales des services à la personne pour les personnes en situation de handicap

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

A compter de l'imposition des revenus de 2007 et pour les années suivantes ; l'avantage fiscal se traduit par un crédit d'impôt, qui prend naissance quand un contribuable exerçant une activité professionnelle (ou inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois durant 3 mois au cours de l'année de paiement des dépenses) emploie un salarié en direct ou par l'intermédiaire d'une association, une entreprise ou organismes agréés. Les services doivent être rendus au domicile du contribuable.

Tout particulier qui expose des dépenses pour des services à la personne rendus à son domicile ouvre droit à une aide fiscale qui prend la forme soit d'un crédit d'impôt soit d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **50 %** de la totalité des dépenses supportées (salaire net versé, cotisations sociales salariales et patronales...) dans la limite de **12 000 €** par an pour celles engagées à partir du **1er janvier 2008**. Ce plafond est majoré de **1500 €** par personne à charge, pour chaque membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans la limite de **15 000 €** par an.

Il est fixé à **20 000 €** pour les personnes titulaires d'une pension d'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne, les contribuables ayant à charge une personne invalide de 3ème catégorie et les parents dont les enfants donnent droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit une réduction ou un crédit d'impôt maximal de **10 000 €**.

En revanche, l'aide fiscale est limitée pour certaines activités : les prestations dites « hommes toutes mains » (de petit bricolage, plafond maximal de **500 €** sur les deux premières heures), assistance informatique et internet à domicile (plafond maximal de **1000 €**) et les petits travaux de jardinage (plafond maximal **3000 €**). L'aide fiscale peut prendre la forme d'un crédit d'impôt pour les personnes mariées ou ayant conclu un PACS, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi **durant au moins 3 mois au cours de l'année 2008**. **Toutefois, le crédit d'impôt est également octroyé lorsque l'un des membres du couple poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation, ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée.**

Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés sont également concernés par le crédit d'impôt s'ils satisfont à l'une des conditions visées ci-dessus (exercice d'une activité professionnelle ou inscription sur la liste des demandeurs). Pour tous les autres contribuables, la réduction d'impôt s'applique.

En pratique, vous pouvez donc bénéficier d'une réduction maximale d'impôt de **10 000 €** par an.

Les services ouvrant droit à l'avantage fiscal doivent être rendus à la résidence principale ou secondaire du contribuable lui-même. Le recours aux services à la personne entraîne également une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les employeurs âgés de 70 ans et plus, âgés d'au moins 60 ans nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, titulaires soit de l'aide humaine de la prestation de compensation soit d'une majoration pour tierce personne accompagnant une pension d'invalidité de 3ème catégorie, bénéficiaires de l'APA, parents dont les enfants ouvrent droit au complément de l'AEEH. Ces personnes peuvent bénéficier de l'exonération lorsqu'elles emploient une aide à domicile pour leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille afin de les aider dans les actes de la vie quotidienne.

Les dépenses à retenir sont celles effectivement supportées :

- salaires nets versés au salarié qui ont donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale ou qui en sont exonérés, si vous employez directement un salarié ;
- ou sommes facturées par une association ou une entreprise agréées par l'État ou un organisme conventionné au titre de l'aide sociale en cas de services rendus par de telles associations ou organismes ;
- après déduction de toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile. Il s'agit notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation d'accueil du jeune

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

enfant (PAJE), de l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €.

L'utilisation du chèque emploi service universel (CESU) a principalement contribué au développement des services à la personne. Le CESU permet de rémunérer directement un ou des salariés en dispensant de toutes démarches administratives (déclaration à l'URSSAF, bulletin de salaire, calcul des congés payés...).

Le CESU permet à son utilisateur de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales ainsi que de l'aide fiscale. Pour l'emploi direct d'une personne, le CESU bancaire est à retirer gratuitement dans l'agence bancaire de l'intéressé. Il suffit de remplir une demande d'adhésion pour la première utilisation. Il existe également le CESU préfinancé qui permet d'acquitter la facture des services à la personne effectués par un organisme agréé (association, établissement public, entreprise...). Dans ce cas, le CESU est diffusé par ces différents organismes. Pour avoir plus d'informations sur le CESU (fonctionnement, avantages...) : www.cesu.urssaf.fr

4 - Un crédit d'impôt pour vos aménagements

Un crédit d'impôt peut être accordé, pour les dépenses d'installation et de remplacement des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées **et personnes en situation de handicap**.

L'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être effectuée **dans la résidence principale de la personne** qui supporte la dépense. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une personne âgée ou **handicapée** soit domiciliée dans ce logement. Ce dernier peut être neuf ou ancien.

Les équipements permettant de bénéficier du crédit d'impôt sont limités à la liste suivante :

- les équipements sanitaires (attachés à perpétuelle demeure) : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.-c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.-c

- les équipements de sécurité et d'accessibilité (attachés à perpétuelle demeure) : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, ces équipements doivent être installés par un professionnel dans votre résidence principale. La facture délivrée par l'entreprise servira de justificatif.

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix des équipements et la main d'œuvre.

Son taux est égal à 25 % des dépenses dans la limite d'un plafond s'appliquant sur plusieurs années (2005 à 2009).

Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt, la différence sera remboursée.

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Pour les dépenses effectuées entre le **1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009**, le plafond de dépenses est de :

5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée

10 000 € pour un couple marié ou pacsé majoré de **400 €** par enfant ou par personne à charge.

Ces majorations sont divisées par deux pour les enfants vivant en résidence alternée.

Ce plafond est commun aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, aux dépenses payées pour la réalisation de travaux de protection contre les risques technologiques et aux dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

Il convient également de préciser que les dépenses liées à l'acquisition de ces équipements n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise. Le coût de la pose est par ailleurs exclu du crédit d'impôt.

Un crédit d'impôt de 15 % peut être accordé pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques et les travaux de prévention des risques technologiques.

Ainsi, pour bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses liées à l'achat de ces équipements doivent avoir été réglées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 lorsqu'elles concernent un logement ancien. En revanche, lorsque ces dépenses sont réalisées dans le cadre d'un logement acheté neuf ou sur plan, c'est la date d'achèvement ou d'acquisition du logement qui est prise en compte.

5 - Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt de l'habitation principale, majoration au bénéfice des personnes handicapées-Loi de finances 2008

Afin de favoriser le pouvoir d'achat, la loi de finance 2008 adoptée le 18.12.2007, comporte une disposition importante en faveur des personnes handicapées.

Le nouveau crédit d'impôt concerne les personnes qui ont souscrit un ou plusieurs prêts pour acquérir ou faire construire leur résidence principale dans les conditions suivantes :

- pour les acquisitions, l'acte authentique a été signé à compter du 6 mai 2007 ;
- pour les constructions, la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter du 6 mai 2007.

Toutefois, en cas de construction ou d'achat sur plan, les intérêts ouvrent droit au crédit d'impôt à condition que le contribuable prenne l'engagement d'habiter le logement à titre de résidence principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Elle prévoit d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu calculé sur le montant des intérêts d'emprunts lors de l'acquisition ou la construction de la résidence principale, que ce soit la première fois ou non, durant les cinq premières années de l'emprunt immobilier.

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts d'emprunts payés la première année, puis 20 % des intérêts d'emprunt les quatre années suivantes, hors frais d'emprunt et cotisations d'assurance, retenus dans une limite annuelle de 3.750 € (célibataires, veufs ou divorcés) et à 7500 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour une personne en situation de handicap le plafond des intérêts est porté :

- à **7.500 €** pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée,
- à **15.000 €** pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.

Cette somme peut être majorée de 500 € par personne à charge du foyer fiscal.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les emprunts souscrits par les particuliers achetant un logement neuf au titre de résidence principale n'ouvriront droit au crédit d'impôt que s'ils répondent aux critères de réglementation thermique conformes à la norme « bâtiment basse consommation, BBC 2005 » (consommation inférieure à 50 kWh/an/m²).

Le crédit d'impôt sera porté à 40 % des intérêts payés pendant 7 ans.

Si l'acquéreur n'est pas imposable, il recevra un chèque du trésor public.

6- Abattement spécifique pour les personnes handicapées

La personne en situation de handicap peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement supplémentaire dans le cadre de son impôt sur le revenu.

Sont concernées, les personnes bénéficiaires :

- d'une pension militaire d'invalidité de 40 % minimum
- d'une pension d'invalidité pour accident de travail de 40 % minimum
- à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- d'une carte d'invalidité

Le montant de l'abattement sera de :

- 2 266 € lorsque le revenu net global n'excède pas 13 950 €
- 1 133 € lorsque le revenu net global est compris entre 13 950 € et 22 500 € (pour 2009)

Dans le cas de personnes mariées, ou pacsées soumises à une imposition commune, la déduction prévue peut être doublée si l'un des époux est reconnu invalide.

Les sommes versées pour l'entretien et les soins d'un enfant majeur peuvent, au titre de l'obligation alimentaire, quand l'enfant fait une déclaration de revenus séparée, être déduites dans la limite de 5 729 €. Ce montant est doublé s'il est chargé de famille ou marié.

Cette somme sera déduite du revenu net global imposable de la personne en situation de handicap.

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

7- Frais de tutelle

Les frais occasionnés par la gestion des revenus des majeurs protégés placés sous tutelle ou curatelle, constituent des dépenses effectuées en vue d'acquiescer des revenus et sont donc déductibles au titre de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

a) Nature des revenus

Les traitements et salaires ou les pensions déclarés pour le compte des incapables majeurs peuvent être minorés des frais de tutelle avant application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou de l'abattement spécial de 10 % relatif aux pensions, dès lors que ces frais ont bien été prélevés sur la rémunération ou la pension.

En matière de revenus fonciers, les frais de tutelle sont déductibles du revenu brut foncier avant déduction des charges de la propriété, et notamment de la déduction forfaitaire visée au e) du 1° ou au d) du 2° de l'article 31 du CGI.

Lorsque les frais de tutelle se rapportent à la vente d'un immeuble ou à la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, la déduction s'opère pour le calcul de la plus-value imposable, sur le prix de vente des biens cédés.

Les sommes déduites à ce titre ainsi que le détail de leur imputation sur les différents revenus concernés doivent être mentionnés sur la déclaration des revenus sous la rubrique intitulée « autres renseignements ».

II – L'exonération de la redevance télévision

La redevance audiovisuelle est payée en même temps que la taxe d'habitation.

Les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou **d'une invalidité d'au moins 80 %** ainsi que les personnes âgées de 65 ans et plus **sont exonérés** de la redevance de télévision lorsqu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- être bénéficiaire de l'Allocation aux adultes Handicapés (**AAH**), ou infirmes ou invalides ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence
- être non imposables sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due
- être exonérés de la taxe d'habitation ou bénéficier d'un **dégrèvement** de la redevance audiovisuelle
- Avoir un revenu fiscal de référence qui n'excède pas certaines limites dans le cas où l'un des membres de votre foyer est handicapé *
- ne pas être redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune
- Vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci ont bénéficié l'année précédente d'un montant de revenus inférieur à une certaine limite *

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Nouveauté : **Personnes hébergées dans une maison de retraite ou dans un établissement de soins de longue durée**

A compter de 2008, les personnes hébergées dans une maison de retraite ou dans un établissement de soins de longue durée, qui conservent par ailleurs leur ancienne résidence principale, **continuent à bénéficier de l'exonération ou du dégrèvement de taxe d'habitation** pour leur ancien logement dans la mesure où elles en conservent la jouissance exclusive (notamment le logement ne doit pas être affecté à la résidence secondaire de tierces personnes). **Pour les personnes exonérées de la taxe d'habitation, l'exonération de redevance audiovisuelle est également maintenue.**

Ces **exonérations** sont accordées automatiquement, **sans démarche particulière de votre part.**

Pour toute information complémentaire, nous vous conseillons de vous adresser au centre régional de la redevance de votre domicile ou au Centre Impôts Service au 0.820.32.42.52 (0.12 € la minute)

III - Les impôts locaux

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de dégrèvements partiels, d'allègements de la taxe d'habitation et de la taxe foncière lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'exonération (ceux qui ont de revenus modestes). *art. 1414-I du CGI ; BOI 6 D-1-93*

Pour cela, il faut remplir les conditions suivantes.

IV / La taxe d'habitation

A / - Dégrèvement total (exonération de la taxe d'habitation)

➤ Les conditions relatives au bénéficiaire

Pour bénéficier du dégrèvement total de la taxe d'habitation, vous devez :

- être bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ex FNS)
- ou titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire « vieillesse »
- ou être invalide ou infirme et ne pas pouvoir subvenir à vos besoins par le travail quelque soit l'âge;
- être âgés de plus de 60 ans et non passibles de l'ISF l'année précédente
- être veufs et veuves, quel que soit leur âge, et non assujettis à l'ISF l'année précédente
- être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI)

➤ Les conditions relatives aux ressources

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

Pour la taxe d'habitation établie au titre de 2009, les intéressés doivent avoir un revenu fiscal de référence pour 2008 inférieur à 9 837 € pour la 1ère part de quotient familial, majoré de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.

➤ **Les conditions relatives à votre logement**

- vous devez vivre seul ou avec votre conjoint ;
- ou vivre avec des personnes qui sont fiscalement à votre charge ;
- ou vivre avec des personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou avec la tierce personne pour les invalides ayant droit à assistance, dont les revenus ne dépassent pas 9 837€ pour la 1ère part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire pour 2009.

Si vous êtes en situation de handicap mais que vous ne remplissez pas toutes ces conditions, vous pouvez peut être bénéficier d'un dégrèvement partiel.

B)- Dégrèvements partiels

Des dégrèvements partiels et des allègements sont accordés sous condition de droit commun aux personnes en situation de handicap qui ont de faibles revenus.

Ainsi, les contribuables dont le montant des revenus **de 2008 n'excède pas 23 133 €** pour la première part du quotient familial, majorée de **5 405 €** pour la première demi-part et de **4 253 €** à compter de la deuxième demi-part supplémentaire sont dégrévés de la taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 3.44 % de leur revenu fiscal de référence.

Cette fraction est diminuée d'un abattement fixé **pour 2009 à 5 018 €** pour la première part, **majorés de 1450 €** pour les quatre premières demi-parts et de **2 565 €** pour chaque demi-part supplémentaire à partir de la 5ème.

A NOTER :

A compter de 2008, un abattement spécial facultatif de 10 % peut être appliqué, par les collectivités territoriales, en faveur des personnes handicapées ou invalides telles que :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou anciennes allocations supplémentaires FSI et du FSV)
- les titulaires de l'AAH
- les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les personnes occupant leur logement avec des titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation supplémentaire.

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

V - la taxe foncière

(art. 1390 et 1391 du CGI ; DB 6 C-53 et 6 D-225 ; BOI 6 C-2-93)

En principe, tout propriétaire de logement est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'exonération n'est possible que si le logement est un bien de communauté ou un bien propre du contribuable handicapé (habitation principale).

➤ Les conditions relatives au bénéficiaire

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière, vous devez :

- être bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ex FNS, FSI) ;
- ou être âgé de + de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

- vivre seul ou avec votre conjoint,
- ou occuper leur habitation avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- ou avec d'autres personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

➤ Les conditions de ressources

Le revenu du bénéficiaire handicapé ne doit pas dépasser 9 867 €, majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire. (Elles varient en fonction du nombre de part pour le calcul de l'impôt sur le revenu de 2008)

La condition de ressources ne s'applique pas au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire (allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, ou anciennes allocations supplémentaire : FSI ou FSV).

L'exonération est accordée d'office par l'administration. En cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au centre des impôts.

NB. Ces exonérations ne sont **jamais accordées** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le contribuable exonéré de taxe foncière pourra recevoir un avis d'imposition relatif à la seule taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Source « www.impot.gouv.fr »

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

VI - Les droits de donation et de succession

LES DROITS DE SUCCESSION ET DONATION SONT ALLEGES :

Une loi du 21.08.2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat allège les droits de mutation à titre gratuit, qu'il s'agisse de transmissions par décès (successions) ou entre vifs (donations) ouvertes ou consenties à compter du 22 août 2007.

1- Le montant de l'abattement et les conditions requises pour pouvoir en bénéficier :

Les personnes en situation de handicap se trouvant dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, bénéficient désormais d'un abattement de **156 359 euros** (montant effectif depuis le 1er janvier 2009). Il s'élevait à 151 950 € en 2008.

Cette réforme opère donc un triplement de l'abattement spécifique dédié aux personnes handicapées. De surcroît, en cas de succession, un abattement de 20 % est pratiqué sur la résidence principale du défunt si ce logement constitue également la résidence principale de son enfant handicapé mineur ou majeur ou de son conjoint.

Si la personne handicapée à moins de 18 ans, son infirmité doit l'empêcher d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Cependant, dans les deux cas, il n'y a pas à tenir compte de la nature de l'infirmité, ni de sa cause.

Il suffit qu'elle existe au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession. Une infirmité temporaire ne peut ouvrir droit à abattement. Aucun taux d'invalidité n'est fixé mais, une infirmité acquise en raison de l'âge ne peut ouvrir droit à abattement : ainsi, une personne devenue invalide après l'âge de la retraite ne peut pas bénéficier de l'abattement. Plusieurs types d'éléments de preuve peuvent être produits pour justifier de l'état d'infirmité : carte d'invalidité, certificats médicaux circonstanciés, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titre de pension d'invalidité...

2- La possibilité de cumul avec d'autres abattements

Cet abattement spécifique s'ajoute, selon le cas, aux autres abattements dont la personne concernée peut bénéficier suivant le lien de parenté qui unit le donateur et le donataire.

Rappelons que le donateur est la personne qui s'appauvrit au bénéfice d'une autre personne (le donataire): il s'agit donc de celui qui effectue la donation.

Le donataire est la personne qui reçoit la donation, c'est donc la personne qui est gratifiée. L'abattement se renouvelle tous les 6 ans.

Ainsi, pour les donations consenties depuis le 1er janvier 2009, l'abattement de **156 359 euros** se cumule avec ceux dont la personne peut bénéficier en tant que :

- conjoint survivant ou partenaire pacsé du donateur : **76 988 €**
- ascendant ou enfant du défunt ou du donateur : **156 359 €**
- petit enfant du donateur : **31 272 €**
- qu'arrière petit enfant du donateur : **5 212 €**

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**

- neveu et nièce du défunt ou du donateur : **7 818 € (2009)**
- frère ou sœur du donateur ou du défunt : **16 636 € (2009)**

*** Pour 2009 les revenus 2008 ne doivent pas excéder 9 837 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire.**